

Arrêt

n° 73 020 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 6 juillet 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, de religion catholique et sans affiliation politique.

Le 15 avril 1994, vous fuyez le Rwanda en raison de votre crainte de persécution par les milices Interahamwés à la recherche de votre fiancée d'ethnie tutsie. Vous vous rendez au Congo et louez une maison à Ruhingo. En juillet 94, votre fiancée vous y rejoint. Très vite, d'autres réfugiés rwandais fuyant l'avancée du FPR s'y installent aussi et vous menacent vous et votre conjointe. Vous repartez seul pour le Rwanda en décembre 94 et retournez à votre domicile. Alors que vous vous signalez auprès de vos autorités, vous êtes arrêté et détenu pendant trois jours. Vous êtes libéré après vérification de vos activités en avril.

Vous quittez le Rwanda le lendemain de votre libération et gagnez la Tanzanie, où vous vous installez dans le camp de réfugiés de Rumasi dans lequel vous vivez jusqu'à sa destruction en 1996. Votre fiancée Dina reste au Rwanda. Vous aurez encore quelques nouvelles d'elle par la Croix-Rouge, mais vous ne la reverrez plus et apprendrez sa mort en 1998. Vous vous mariez avec [F. M.].

En 1996, vous allez à Midonge en Tanzanie puis vous vous installez à Kayore où vous travaillez dans un atelier de couture. Vous y séjournez jusqu'en 1999, année à laquelle vous êtes arrêté par les autorités tanzaniennes dans le but de vous rapatrier au Rwanda. Un ami réussit à vous libérer et vous partez au Malawi vous installer dans le camp de Dzaleka où vous retrouvez votre femme.

Vous introduisez une demande d'asile et obtenez le statut de réfugié en 2000. Vous quittez le camp et vous installez en ville où vous ouvrez un petit commerce, qui est cependant vandalisé à plusieurs reprises. Les autorités malawites prenant des mesures pour expulser les Rwandais, vous êtes mis en détention ainsi que votre épouse et vos enfants en mai 2009. Votre fournisseur réussit à vous faire libérer, mais pas votre famille.

Vous décidez de quitter le Malawi et vous vous rendez en Belgique en juillet 2009, muni d'un passeport malawite d'emprunt.

Le 14 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°56 654 du 24 février 2011. Le 3 mai 2011, vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat qui le rejette.

Le 9 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez quinze articles de presse concernant la situation des réfugiés rwandais au Malawi, en Ouganda et en Tanzanie, un témoignage de [F. N.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une liste de réfugiés rwandais au Malawi, deux lettres écrites par des réfugiés rwandais au Malawi concernant leur situation, une lettre du FDU et un document du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda concernant la situation des réfugiés rwandais, un document d'information générale sur le Malawi, un témoignage de [M.] et un document médical. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 4 juillet 2011. Vous avez remis lors de cette audition un document médical, une lettre de votre épouse [F. M.], une photo du fils de votre épouse, l'attestation d'identité de votre épouse ainsi que trois coupons de preuve de paiement de cotisation pour l'éducation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités malawites de vous renvoyer au Rwanda. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Il ne ressort ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, le traitement réservé aux réfugiés rwandais au Malawi équivaldrait à une persécution ou à une atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y encourrait un risque réel d'atteinte grave. » (Conseil du contentieux, arrêt n°56 654 du 24 février 2011, p.6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, au vu de ces nouveaux éléments, rien ne permet d'affirmer que vous avez personnellement des craintes réelles de persécution en tant que réfugié rwandais au Malawi.

Ainsi, en ce qui concerne **les quinze articles de presse concernant la situation des réfugiés rwandais**, le Commissariat général observe qu'ils font référence à la situation de certains réfugiés rwandais mais ne font à aucun moment mention des faits de persécution allégués vous concernant (cf. farde verte du dossier administratif, documents n°1-10-11).

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de **la liste des réfugiés rwandais au Malawi** (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif) dans laquelle vous dites d'ailleurs que votre nom ne figure pas (cf. rapport d'audition, p.6), au sujet des **lettres rédigées par le FDU** (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif), et par le **Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda** (cf. document n°7, farde verte du dossier administratif) et par le **Comité des réfugiés rwandais** (cf. documents n°4-5-8). En effet, d'une part votre nom ne figure dans aucun de ces documents, d'autre part ces éléments n'appuient en rien les persécutions que vous dites avoir été la victime.

Le document du HCR concernant le Malawi fait également mention de la situation générale des réfugiés au Malawi, mais sa large portée n'apporte donc aucune indication quant à votre situation personnelle (cf. document n°9, farde verte du dossier administratif).

Vous versez également au dossier un **témoignage émanant de [C. M.]**, l'auteur y explique avoir été votre voisin au Malawi et dit avoir observé les persécutions de la part de la police, ainsi que le fait d'avoir été détenu en même temps que vous. Mais ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Le Commissariat général observe ainsi que la lettre en question n'est pas signée ni accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de l'auteur (cf. document n°12, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général relève également son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Les **documents médicaux** ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ils attestent de douleurs dorsales dues à une lombalgie, de problèmes sexuels et d'oublis de votre part. D'une part, ces documents ne font aucunement mention des raisons de ces problèmes médicaux ; d'autre part, concernant les oublis, le médecin s'appuie sur vos propres déclarations. Par conséquent, ce certificat n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

La **lettre émanant de votre épouse, [F. M.] et la photo de son fils** ne permettent pas non plus d'appuyer votre récit d'asile (cf. documents n°15 et 16, farde verte du dossier administratif). En effet vous affirmez que votre femme vous y explique qu'elle vous a caché la naissance de ce fils pour ne pas vous faire plus de tort (cf. rapport d'audition, p.8). Ces explications n'ont donc aucun lien avec votre récit d'asile et ne permettent donc pas d'en rétablir la crédibilité. **L'attestation d'identité** accompagnant la lettre et la photo ne sont pas non plus de nature à appuyer les faits personnels que vous déclarez avoir vécu, ils attestent de l'identité de votre femme, sans plus (cf. document n°17, farde verte du dossier administratif). De plus, le Commissariat s'étonne que votre femme puisse se faire délivrer des documents d'identité par les autorités rwandaises, document sur lequel figure votre nom en tant

qu'époux, autorités rwandaises que vous fuyez et craignez depuis 1999. Le Commissariat général estime que cet élément est difficilement compatible avec une crainte réelle de persécution de la part des autorités rwandaises. **Les trois billets de cotisation pour l'éducation** soulèvent les mêmes considérations (cf. documents n°18, farde verte du dossier administratif), d'autant que vous dites les verser au dossier pour prouver que votre femme est retournée au Rwanda (cf. rapport d'audition, p.10). Ces documents ne présentent d'ailleurs aucun lien avec les persécutions que vous alléguiez avoir subies au Malawi.

Enfin, dans sa **lettre, [F. N.]** indique qu'en tant que représentant des réfugiés exerçant une activité commerciale au Malawi, il a pu être témoin de l'insécurité dont vous avez été victime. Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document à lui seul ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile ni de faire abstraction de tous les éléments négatifs soulevés jusqu'alors.

Soulignons également que certains documents que vous versez au dossier sont datés de 2009. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre femme et vos deux soeurs. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 26 et 27 de la directive européenne 2005/85/EG du 1^{ier} décembre 2005, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut

de réfugié dans les États membres, le moyen est irrecevable, cette directive n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

3.2 La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4. Détermination du pays de protection

4.1 La partie requérante soutient que la partie défenderesse a examiné la crainte du requérant par rapport à son pays de résidence habituelle en contradiction avec l'arrêt n° 45 397 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2010 établissant les critères cumulatifs à respecter pour se fonder sur le pays de résidence habituelle. Elle fait par ailleurs valoir que la nationalité du requérant est établie et doit primer sur le critère du pays de résidence habituelle.

4.2 Le Conseil constate pour sa part qu'il a déjà été amené à statuer sur la détermination du pays de protection du requérant à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile. Après examen du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil avait considéré dans son arrêt n° 56 654 du 24 février 2011 que :

« 5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la

notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* »

5.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en décembre 1994. Il a, via la République Démocratique du Congo, rallié la Tanzanie où il a séjourné jusqu'en 1996 dans un camp de réfugiés. Il s'est alors rendu au Kenya où il est demeuré jusqu'en 1999, date de son départ pour le Malawi. Le requérant a séjourné dans ce dernier pays de 1999 jusque fin juin 2009, date de son départ pour le Kenya où il a embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 3 juillet 2009. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Malawi sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en attestent deux « refugee identity card » émises par les autorités malawites respectivement les 31 mai 2001 et 26 mars 2008.

5.10. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au Malawi, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir le Malawi. En l'absence d'autres indications quant aux motifs de la décision prise au Malawi, le seul fait que le requérant ait reconnu avoir déclaré aux autorités malawites que son père était militaire alors que tel n'était pas le cas, ne suffit pas à conclure que son statut de réfugié a été acquis par fraude ».

4.3 Le Conseil rappelle en outre que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil quant à la détermination du pays de protection du requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil sur ce point dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et du Conseil quant au pays de protection du requérant. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre valablement en cause le raisonnement exposé *supra*. La requête n'explique en effet pas en quoi la décision entreprise violerait l'arrêt n° 45 397 rendu en assemblée générale par le Conseil le 24 juin 2011. Au vu des développements qui précèdent, il apparaît que la partie requérante soutient à tort que le critère de la nationalité devrait primer sur celui de la résidence habituelle du requérant, reconnu réfugié au Malawi.

4.5 Le Conseil considère dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné la crainte du requérant par rapport au Malawi.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°56 654 du 24 février 2011). Cet arrêt constatait d'une part que rien n'indiquait que le Malawi ne respectait pas le principe de non refoulement et que d'autre part, il ne ressortait ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, les conditions de vie des réfugiés rwandais au Malawi équivalaient à une persécution ou une atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y encourrait un risque réel d'atteinte grave.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 9 mai 2011, à l'appui de laquelle il dépose quinze articles de presse concernant la situation des réfugiés rwandais au Malawi, en Ouganda et en Tanzanie, un témoignage de [F. N.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une liste de réfugiés rwandais au Malawi, deux lettres écrites par des réfugiés rwandais au Malawi concernant leur situation, une lettre du FDU et un document du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda concernant la situation des réfugiés rwandais, un document d'information générale sur le Malawi, un témoignage de [M.], deux documents médicaux, une lettre de son épouse, une photo du fils cette dernière, l'attestation d'identité de celle-ci ainsi que trois coupons de preuve de paiement de cotisation pour l'éducation.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande,

laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°56 654 du 24 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant d'une part que rien n'indiquait que le Malawi ne respectait pas le principe de non refoulement et que d'autre part, il ne ressortait ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, les conditions de vie des réfugiés rwandais au Malawi équivaldrait à une persécution ou une atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y encourrait un risque réel d'atteinte grave. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est d'une part de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de considérer que le Malawi ne respecte pas le principe de non refoulement et d'autre part de savoir si les conditions de vies imposées par le Malawi au requérant constituent des persécutions, des traitements inhumains ou dégradants ou des atteintes graves.

5.6 S'agissant du respect par le Malawi du principe de non refoulement, le Conseil constate que les articles de presse déposés par le requérant font référence à l'obligation pour les réfugiés rwandais de demeurer dans des camps ne permettent pas d'établir que le Malawi refouleraient des réfugiés rwandais vers le Rwanda. Il en va de même pour les articles relatifs à la fermeture de commerces tenus par des rwandais ou pour l'appel de l'ONG African Rights au retour des réfugiés rwandais à la maison. Quant aux articles de presse relatifs à la situation des réfugiés rwandais en Ouganda et en Tanzanie, ils ne concernent en rien la situation du requérant, celui-ci ayant été reconnu réfugié au Malawi. S'agissant des documents médicaux, aux documents relatifs à des contributions à l'éducation et au fond d'assistance aux rescapés indigents du génocide et des différents témoignages produits par le requérant, ils ne permettent pas non plus d'établir que le Malawi ne respecterait pas ses obligations vis-à-vis des rwandais reconnus réfugiés sur son territoire.

5.7 Concernant les conditions de vie du requérant au Malawi, le Conseil estime que la décision entreprise a valablement estimé que les documents médicaux et témoignages qu'il produit ne permettent pas de considérer qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave.

5.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent d'établir que le Malawi ne respecterait pas le principe de non refoulement ou qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en raison de ses conditions de vie dans ce pays. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à faire valoir que les documents qu'elle produit permettent d'établir que le requérant a bien subi des persécutions et risque effectivement d'être rapatrié au Rwanda, argumentation à laquelle le Conseil ne peut pas se rallier pour les motifs exposés *supra* (points 3.6 et 3.7). Le Conseil n'a par ailleurs aucune compétence pour connaître de la demande de confirmation de statut sollicité dans la requête.

5.10 En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle

encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS